

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.947 du 8 avril 2025

A. 238.738/XI-24.356

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LURQUIN, avocat,
avenue de la Toison d'Or 79
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 mars 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 285.068 du 20 février 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 275.876/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.363 du 21 avril 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.363) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 18 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} avril 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Juliette Lurquin, *loco* M^e Vincent Lurquin, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour et que, le 3 mai 2022, la partie requérante a adopté une décision de refus et un ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, précités.

IV. Débats succincts

Monsieur le premier auditeur estime que le moyen est fondé en chacune de ses branches.

V. Troisième branche du moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante pend un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion de preuve par présomption de fait, de l'article 8.29 du nouveau Code civil, du principe général de droit du respect des droits de la défense et des articles 2 et 774 du Code

judiciaire.

Elle dirige sa critique contre les points 3.1.2 à 3.1.5 de l'arrêt attaqué.

Elle expose, dans une troisième branche, que le premier juge présume que l'administration n'a pas déposé un dossier complet dans le délai légal de ce que la demande d'autorisation de séjour ne se trouve pas en intégralité dans le dossier administratif, certaines pièces annoncées dans son inventaire n'y figurant pas ; qu'il s'agit d'une simple présomption de fait, qui sert de fondement à la présomption légale organisée par l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; que la preuve par présomption de fait est cependant toujours susceptible d'être renversée ; que le juge n'a, toutefois, pas interrogé les parties à cet égard, alors même qu'il a élevé un élément de preuve qui n'a pas été débattu entre elles ; qu'il ne lui a pas permis de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles le dossier administratif déposé ne contient pas l'intégralité de la demande d'autorisation de séjour mue par la partie adverse ; qu'elle ne pouvait pas anticiper la conséquence que le premier juge tire du constat suivant lequel la demande d'autorisation de séjour ne figure pas en intégralité au dossier administratif et n'a pas eu la possibilité de la combattre ; que, dans ces conditions, le premier juge était de tenu d'ordonner la réouverture des débats ; que l'article 774 du Code judiciaire – rendu applicable au contentieux des étrangers par son article 2 – prévoit en effet :

« Le juge peut ordonner d'office la réouverture des débats.

Il doit l'ordonner avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui. » ;

qu'il suit de l'article 775 du même code que cette obligation de rouvrir les débats porte tant « sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci » ; qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'État que, « [s]i le juge peut prendre en compte l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance par les parties afin de statuer sur le recours et notamment sur une exception d'irrecevabilité, il ne peut cependant relever d'initiative les conséquences juridiques qu'il estime résulter de l'un de ces éléments et qui ont une influence déterminante sur sa décision sans permettre aux parties de faire valoir leur défense à ce sujet » ; que tel est également le cas en l'espèce, le juge se basant, pour décider qu'elle n'a pas satisfait à l'obligation de déposer un dossier administratif complet dans le délai légal, sur une conséquence juridique sur laquelle aucune des parties ne s'est exprimée ; qu'il est révélateur, à cet égard, que la défense contenue dans la note d'observations déposée devant le premier juge n'est, suivant l'arrêt attaqué, « pas de nature à renverser les constats qui précèdent », dès lors qu'elle ne porte pas et ne pouvait pas porter sur le constat effectué par ce juge et les conséquences qu'il en tire, par voie de présomption ; qu'en n'ordonnant pas la réouverture des débats, le premier juge a donc violé les articles 2 et 774, alinéa 2, du

Code judiciaire ; et qu'à tout le moins, l'arrêt attaqué est pris en violation des droits de la défense et du principe général de droit qui les garantit, puisque la possibilité de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles le dossier administratif déposé ne contient pas l'ensemble des pièces censément jointes à la demande d'autorisation de séjour et sur les conséquences que le juge croit pouvoir en tirer ne lui a pas été donnée.

Elle réplique qu'elle n'invoque pas la violation de l'article 775 du Code judiciaire mais celle de l'article 774 du même code, de sorte qu'il n'y avait donc pas lieu de mentionner cette disposition dans l'en-tête du moyen ; que la partie adverse se trompe lorsqu'elle affirme que le premier juge se contente de constater que le dossier administratif est incomplet ; qu'il ne s'agit pas d'un simple constat factuel, qui n'aurait pas à être débattu dès lors que l'autorité a l'obligation de déposer un dossier administratif complet ; que le premier juge présume que le dossier administratif tel qu'il a été déposé est incomplet ; que la présomption de l'homme étant un mode de preuve qui est soulevé par le juge lui-même, il devait nécessairement permettre aux parties de s'expliquer sur les éléments de fait qui en sont le soutien et dès lors, ordonner la réouverture des débats ; et que la critique contenue dans cette branche du moyen de cassation ne porte pas sur le délai dans lequel le dossier administratif doit être déposé, mais sur les conséquences que le premier juge tire d'initiative du constat de l'absence d'une pièce censément jointe à la demande d'autorisation de séjour figurant au dossier administratif, sans lui permettre de se défendre.

V.2.Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que « le dossier administratif doit être déposé dans un délai bien fixé, les faits invoqués par la partie requérante [devant le premier juge] sont réputés prouvés » ; qu'il n'est pas nécessaire de discuter de cet élément car le dossier n'a pas été déposé en intégralité devant le Conseil du contentieux des étrangers ; qu'il s'agit d'un constat ; que la réouverture des débats n'est pas nécessaire ; que cette réouverture des débats ne va pas contribuer à prolonger les délais impératifs prévus par la loi ; que le moyen invoqué, en ce qu'il se fonde sur les articles 2, 774 et 775 du Code judiciaire, doit être rejeté car il se base sur des délais impératifs qui n'ont pas été respectés ; que, d'ailleurs, le moyen invoque notamment la violation de l'article 775 du Code judiciaire qui n'a pas été visé dans le moyen ; et que, dès lors, le premier juge n'a pas violé les droits de la défense.

V.3.Appréciation du Conseil d'État

Il ne ressort d'aucune pièce à laquelle peut avoir égard le Conseil d'État

que la partie adverse a fait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers que les affirmations, contenues dans sa requête initiale, n'étaient pas manifestement inexactes parce que la partie requérante avait déposé un dossier administratif ne comportant pas l'intégralité de la demande d'autorisation de séjour.

Le premier juge a relevé d'office les conséquences qu'il a déduites du dépôt d'un dossier administratif qu'il estime incomplet concernant l'illégalité de la décision de refus de séjour.

Le principe général du respect des droits de la défense requerrait que le Conseil du contentieux des étrangers permît aux parties, avant de statuer, de faire valoir leurs arguments au sujet des conséquences du dépôt d'un dossier administratif jugé incomplet que le premier juge a relevées d'office concernant l'illégalité de l'acte initialement attaqué.

En s'en abstenant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé le principe général du respect des droits de la défense. Dans cette mesure, la troisième branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l'arrêt attaqué, elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à sa demande, mais en limitant le montant de cette indemnité à 154 euros, par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, desdites lois.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 285.068 du 20 février 2023 rendu par le Conseil du

contentieux des étrangers dans l'affaire n° 275.876/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 avril 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax